



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-052-2022-10

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-20-00007 - Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code_V3 mise signature (12 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-10-24-00003 - ARRÊTE N° DOS-2022/4107 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES DU SAHEL (2 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2022-10-24-00001 - Arrêté de tarification 2022 CHRS CIM (75) (3 pages)

Page 19

IDF-2022-10-24-00002 - Arrêté de tarification 2022 CHRS Maison Accueil L'Ilot (75) (4 pages)

Page 23

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2022-10-24-00004 - 77 Convention delegation gestion 364 (4 pages)

Page 28

IDF-2022-10-24-00006 - 91 Convention delegation gestion 364 (4 pages)

Page 33

IDF-2022-10-24-00005 - 94 Convention delegation gestion 364 (4 pages)

Page 38

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2022-10-10-00006 - Arrêté portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves finales et évaluations de contrôle continu du baccalauréat général et technologique session 2023 des académies de Créteil, Paris et Versailles (1 page)

Page 43

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-20-00007

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code_V3
mise signature

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-176

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 20 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur/la directrice général(e) de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	EQUALIS	770023539	LAM LA ROSE DES VENTS	770023539
		SOS SOLIDARITE	750015968	LAM OLYMPIADES	930027396
		Association OPPELIA	750054157	CSAPA Charonne	750015778
		UDSM	940721400	CSAPA UDSM La Corde Raide	750827917
		Groupe public de santé Perray-Vaucluse	910140011	CSAPA Marmottan	750803819
		Association GAIA Paris	750031809	CSAPA Bus GAIA	750012478
		Association Estrelia	750827933	CSAPA Horizons	750827941
		ASSOCIATION DROGUE ET JEUNESSE	750804858	CSAPA ADAJE	750803868
		APS CONTACT	770816445	CSAPA APS CONTACT	770816452
		CH MEAUX HEVEA	770021145	CSAPA CH MEAUX	770001949

CH A Mignot Le Chesnay	780110078	CSAPA généraliste "LE CEDAT"	780708558
CH de PLAISIR	780024113	CSAPA du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy	780003158
ASSOCIATION ANPAA 91	750713406	CSAPA Spécialisé Alcool ANPAA 91	910814961
CH Sud-Essonne	910019447	CSAPA Spécialisé Alcool Etampes	910018530
CH Orsay	910110063	CSAPA Spécialisé Alcool Orsay	910017417
CH Sud Francilien	910002773	CSAPA Généraliste MA Fleury Mérogis	910004498
EPS Barthélémy Durand	910140029	CSAPA Généraliste L'Espace	910005149
Association Ressources	910000041	CSAPA Généraliste du Val D'Orge	910000058
Centre hospitalier des 4 Villes	920009909	CSAPA Centre Hospitalier des 4 Villes	920814704
Groupe hospitalier Paul Guiraud	940140049	CSAPA Liberté	920802733
Association de l'hôpital Nord	920810330	CSAPA Nord 92	920815776
GHI Le Raincy-Montfermeil	930021480	CSAPA Centre de Cure CCAA Montfermeil	930018544
CH ROBERT BALLANGER	930110069	CSAPA GAINVILLE Spécialisé Drogues illicites	930817226
CHI ANDRE GREGOIRE	930110036	CSAPA LA MOSAIQUE Spécialisé Drogues illicites	930818414
CH DELAFONTAINE	930011051	CSAPA LE CORBILLON Spécialisé Drogues illicites	930812201
MAIRIE d'AUBERVILLIERS	930812862	CSAPA Spécialisé Alcool	930018627
MAIRIE d'AULNAY SOUS BOIS	930812870	CSAPA Dispensaire Spécialisé Alcool	930018601
MAIRIE de la COURNEUVE	930812946	CSAPA Centre Municipal de Santé Spécialisé Alcool	930018643

		UDSM	940721400	CSAPA MELTEM	940808587
		AFASER	940721384	CSAPA ITHAQUE	94 0811300
		CHU BICETRE	750712184	CSAPA BICETRE	940019144
		ASSOCIATIONS DROGUES ET SOCIETE	940002132	CSAPA EPICE	940002140
		CH LES MURETS	940140023	CSAPA JET 94	940812928
		ASSOCIATION AIDES	750024739	CAARUD AIDES	750027989
		SIDA PAROLE	920013158	CAARUD SIDA PAROLES	920013208
	4 ^{ème} trimestre	ASSO MAAVAR	950015499	ACT MAAVAR SARCELLES	950007039
		AUORE	750719361	LHSS CLEMENCEAU	930023635
		Groupe SOS SOLIDARITE	750016008	CSAPA SOS75	750000408
		APHP	750712184	CSAPA Monte Cristo	750000358
		APHP	750712184	CSAPA Centre Cassini	750830945
		APHP	750712184	CSAPA Espace Murger - Fernand Widal	750805228
		Association Aurore 75	750719361	CSAPA Aurore 75	750031999
		Centre hospitalier Sainte-Anne	750140014	CSAPA Sainte Anne	750832222
		Centre hospitalier de Maison Blanche	750034308	CSAPA La Terrasse	750826414
		MFPASS	7500720476	CSAPA Emergence Tolbiac	750012288
		Association Addictions France	750713406	CSAPA ANPAA 75	750812661
		Croix Rouge Française	750721334	CSAPA Pierre Nicole	750020141
		Association Nova Dona	750002289	CSAPA Nova Dona	750002297
Association Addictions France	750716406	CSAPA ANPAA 77	770810265		
CH MARC JACQUET	770110054	CSAPA CAROUSEL CH MELUN	770816494		

CH ALBERTIER	770021145	CSAPA CH COULOMMIERS	770015154
Association oppelia	750054157	CSAPA CTR "LE KAIROS"	780020608
Association Oppelia	750054157	CSAPA Généraliste Essonne Accueil	910811124
Association Oppelia	750054157	CSAPA Trait d'union	920801859
Association Agata	920002771	CSAPA Aporia	920808904
Association Agata	920002771	CSAPA Agata	920811973
Association CIDE	920718053	CSAPA Chimène	920811940
AP-HP Hôpital AVICENNE	750712184	CSAPA Hôpital AVICENNE Généraliste BOUCEBCI	930812334
Association AURORE	750719361	CSAPA Généraliste CLEMENCEAU	930009048
Association Réseau PASS	950000661	CSAPA Spécialisé Alcool Rabelais Réseau PASS	930801022
MAIRIE de SAINT- DENIS	930813159	CSAPA Spécialisé Alcool	930813555
MAIRIE de SAINT- OUEN	930813167	CSAPA Centre de Cure Spécialisé Alcool	930018676
HOPITAL SAINT CAMILLE	940150014	CSAPA REGAIN	940811052
CHU DE CRETEIL	940811326	CSAPA HENRI DUCHENE	940811326
CH PAUL GUIRAUD	940110049	CSAPA FRESNES	940002959
CHI VILLENEUVE SAINT GEORGES	940110042	CSAPA INTERVALLE	940807597
Association Addictions France	750713406	CSAPA ARGENTEUIL	950809863
Association DUNE	950806455	CSAPA CERGY	950808832
G.H.E.M.	950013870	CSAPA ERMONT	950802421
GHCP0	950001370	CSAPA PERSAN	950015370
Réseau Pass 95	950000661	CSAPA GARGES LES GONESSE	950008508

		Association RIVAGE	950003459	CSAPA SARCELLES	950003509
		Association Oppelia	750001588	CAARUD CHARONNE/OPPELIA	750028029
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1er trimestre	BASILIADE	750045072	ACT Maison Chemin Vert Basiliade	750047896
		OPPELIA	950003459	ACT Rivage	950016212
		CASH NANTERRE	920110020	LHSS CASH NANTERRE	920003696
		MAIRIE de BLANC MESNIL	930812896	CSAPA CAP 93 Spécialisé Alcool	930018635
	2 ^{ème} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040644	LHSS Ridder	750040644
				LHSS Saint-Michel	
				LHSS Notre Dame du Bon Secours (ex les lilas)	
				LHSS Babinski	
	GROUPE SOS SOLIDARITE	750015968	LHSS MAUBEUGE	750026718	
	3 ^{ème} trimestre	MAAVAR	750825804	ACT OFEK	750038788
		Ets Public de Santé MAISON BLANCHE	750034308	CAARUD BOREAL	750028359
		ASSOCIATION CHARONNE	750001588	CAARUD CENTRE BEAUREPAIRE	750028078
		ASSOCIATION AURORE	750066946	CAARUD ESPOIR GOUTTE D'OR	750028128
		ASSOCIATION GAIA	750031809	CAARUD PPMU	750027948
		GROUPE SOS SOLIDARITE	750016008	CAARUD KALEIDOSCOPE	750028169
ASSOCIATION NOVA DONA		750002289	CAARUD NOVA DONA	750028219	

	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION EMERGENCES	770014538	CAARUD EMERGENCES	770014579
		ASSOCIATION RVIH	770014439	CAARUD 77 SUD	770014488
		VISA	940008279	CAARUD VISA 94	940008329
		FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ACT Maison des Champs	750033359
		GCSMS un chez soi d'abord	930031075	ACT UCSD93	930031208
		AUORE	750719361	LHSS HSR Périnat mineur	910025568
		ASSOCIATION SIDA PAROLES	920013158	CAARUD SIDA PAROLES	780013058
		ASSOCIATION AUORE	750719361	CAARUD CHI ROBERT BALLANGER	930018619
		ASSOCIATION PROSES	930018668	CAARUD PROSES	930018718
		GROUPE SOS SOLIDARITE	750016008	CAARUD YUCCA	930018478
		Basiliade	750045072	EMSP Basilaide 75-92	750070088
		AVIH	770026284	EMSP AVIH	770026292
		RVH	770014439	EMSP RVH	770026268
		Interlogement 93	930031257	EMSP Interlogement 93	930031737
		Hôtel Social 93	930001201	EMSP Hotel social 93	930031745
		Esperer 95	950803361	EMSP Esperer 95	950046615
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Nord Ouest	950046631
		ASSOCIATION LA MAIN TENDUE	930000278	ESSIP La main tendue	930031729
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	1er trimestre	Croix Rouge Française	750721334	LHSS Croix-Rouge	910024777

2025		OPPELIA	910002203	CAARUD FREESSONNE	910010008
		Association Aurore	750719361	EMSP Aurore 77	770026276
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Nord	780028981
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Sud	780028999
		OPPELIA	750054157	EMSP Oppedia Centre Sud	910026277
		Croix Rouge Française	750721334	EMSP CRF Ouest	920038726
		Association Aurore	750719361	EMSP Aurore 92	750070112
		ALTAIR-SOS	9208 8011	EMSP Altair	920038734
		Groupe SOS	750015968	EMSP SOS	930031752
		Association Aurore	750719361	EMSP Aurore 94	750070120
		OPPELIA	750054157	EMSP Oppedia Rivage	950046623
		FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ESSIP Fondation Maison des champs	750070070
		Groupe SOS	750015968	ESSIP SOS	940029226
		FONDATION LEONIE CHAPTAL	950001271	ESSIP Chaptal	950046607
		2ème trimestre	L'ELAN RETROUVE	750721391	LHSS L'ELAN RETROUVE
	3ème trimestre	ASSOCIATION AIDES IDF	750024739	CAARUD AIDES 95	950009308
	4ème trimestre				
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	FONDATION COGNACQ- JAY	750720468	ACT La Berlugane	750012718

	2ème trimestre	ASSOCIATION DIACONESSES	780017984	ACT Studio de la Tourelle	750042715
		GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LAM Babinski	940017429
		ESPERER 95	950803361	LHSS ESPERER 95	950044198
	3ème trimestre	Association REGAIN PARIS	750005308	ACT Maison Marie- Louise	750011298
		Association OPPELIA	750001588	ACT Charonne Oppelia	750804809
		Association Cités Caritas	750720591	ACT cité Le Village	750002883
		Association CORDIA PARIS	750011678	ACT Cordia Paris	750011678
		GCSMS un chez soi d'abord	750062150	ACT UCSD75	750053308
		Association LA ROSE DES VENTS-EQUALIS	770013217	ACT La Rose des Vents-Equalis	770004018
		Association SEAY	780708293	ACT Info Soins	780004628
		GCSMS un chez soi d'abord	920037694	ACT UCSD92	920037702
		Association RELAIS ENFANTS-PARENTS	920005618	ACT Relais Enfants- Parents	920005659
		Association INITIATIVES	920000072	ACT Initiatives	920005568
		ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	ACT Cité Myriam	930007158
		EMMAÛS ALTERNATIVES	930017413	ACT Emmaüs	930007208
		Association MAAVAR	750825804	ACT MAAVAR	930007489
Fondation MAISON DES CHAMPS	750815367	ACT Maison des Champs	940003999		
4ème trimestre	Association AURORE	750719361	ACT Espace Rivière	750011819	
	Groupe SOS SOLIDARITES	750016008	ACT Confluences	750044372	
	Groupe SOS SOLIDARITES	750015968	ACT PARIS EST	750013658	
	Association EMPREINTES	770813475	ACT Accueil et Hébergement	770003929	

	Association DIAGONALE	910002112	ACT Diagonale	910814912
	Association ALTAIR VESTA	920808011	ACT Altaïr Vesta	920005469
	Association OPPELIA	750054157	ACT Le Trait d'Union	920005428
	Association AURORE 93	750719361	ACT 93 Aurore	930007588
	Groupe SOS SOLIDARITES	750016008	ACT Paris Nord	930020060
	Groupe SOS SOLIDARITES	930020052	ACT 94	940004039
	Association AURORE	750719361	ACT Bords de l'Oise	950003699
	Groupe SOS SOLIDARITES	750015968	LAM Wangari Maathai	950044180
	Association AURORE SAJED 77	750719361	CSAPA HEBERGERIE	770802585
	Association AURORE SAJED 77	750719361	CSAPA (marge devenu AURORE)	770816528
	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	LAM CENTRE HOSPITALIER	940140023
	2 ^{ème} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LAM 14 ^{ème} NDBS	750070922
	3 ^{ème} trimestre	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750038085	ACT ARAPEJ 92	920009529
	4 ^e trimestre	Association OSIRIS	780008678	ACT Horizons (Poissy)	780011078
CRF		750721334	LHSS Le Coteau	940008618	

Pour rappel, en application de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, transmettent entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023 aux autorités les résultats de leur évaluation :

Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
EQUALIS	770023539	LHSS LA ROSE DES VENTS	770017457
SOS SOLIDARITE	750015968	LHSS LES VOISINS	930022587
AURORE	750719361	CSAPA AUBERVILLIERS	930022520
CILDT	940012818	CAARUD CILDT	940012859

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-24-00003

ARRÊTE N° DOS-2022/4107 portant transfert des
locaux de la SAS AMBULANCES DU SAHEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/4107

portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCES DU SAHEL

(75012 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° 2014/DT75/208 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2014, portant agrément de la société de transports sanitaires Ambulances du Sahel sise 4 rue Scipion à Paris (75005) dont le gérant est Monsieur Paul MEI ;
- VU** l'arrêté N° DOS/2018-1931 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2014, portant transfert du local d'accueil de la SARL Ambulances du Sahel du 45 rue du Sahel à Paris (75012) au 111 rue de la Réunion à Paris (75020) ;
- VU** l'arrêté N° DOS-2019/1472 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2014, portant modification de l'arrêté d'agrément du 18 décembre 2014 portant transfert de la SARL Ambulances du Sahel à Paris (75005) et sur l'erreur matérielle relative au statut de la société ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FX-509-XR, FK-047-CQ et FX-155-XC délivré par les services de l'ARS d'Ile-de-France le 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES DU SAHEL est autorisée à transférer son siège social du 67 rue Saint Jacques à Paris (75005) au 106 avenue de Saint-Mandé à Paris (75012) à la date du présent arrêté.

Le local d'accueil reste situé au 111 rue de la Réunion à Paris (75020).

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement restent situés 8 avenue du Cimetière Parisien à Ivry-sur-Seine (94200).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 24 octobre 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-10-24-00001

Arrêté de tarification 2022 CHRS CIM (75)

CENTRE : CIM
N° SIRET : 784 756 595 00 012

N° EJ Chorus : 2103597592

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 Août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire Centre Israélite de Montmartre ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2004 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire Centre Israélite de Montmartre ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS [Centre Israélite de Montmartre] ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CENTRE ISRAELITE DE MONTMARTRE d'une capacité de 74 places, sis 16, Rue Lamarck 75018 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 001 €	1 115 927,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582 960,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 966 €	998 811,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	922 204,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €	998 811,00 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		26 607 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Centre Israélite de Montmartre est fixée à 922 204 € **intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 11 859 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 128 975 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 76 850,33 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 32,85 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 11 859 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 3 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Centre Israélite de Montmartre .

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2022-10-24-00002

Arrêté de tarification 2022 CHRS Maison Accueil
L'Ilot (75)

CENTRE : MAISON D'ACCUEIL L'ILLOT

N° SIRET : 78 475 328 700 050

N° EJ Chorus : 2103597578

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- Vu** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'organisme gestionnaire l'îlot ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 6 décembre 2020 conclue entre l'État et l'organisme gestionnaire l'îlot ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 21 juin 2022 ;

Considérant l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Maison d'accueil L'îlot;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Îlot chemin vert d'une capacité de 60 places, sis 151 rue du Chemin Vert Paris 11 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 849,00 €	1 212 328,30 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	747 579,30 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 900,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 040 494,30 €	1 185 808,30 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 314,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CHRS Îlot chemin vert est fixée à 1 040 494,30 € **intégrant** :

- **la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, soit 20 160,30 € et allouée en crédits non reconductibles (CNR) ;**
- **la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 26 520 € ;**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 86 707,85 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2022 est de 47,51 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

3.1 Montant de la compensation versée par l'État

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **20 160,30 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Nombre d'ETP déclarés par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2 Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,1 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS Maison d'accueil L'îlot .

3.3 Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-10-24-00004

77 Convention delegation gestion 364

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département de Seine-et-Marne**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de Seine-et-Marne, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux

filières locales du reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) et la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfecture de région notifie à chaque préfecture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençement des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques

d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

1-3 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du

projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement être engagés et payés avant la fin de l'année selon l'instruction établie pour la fin de gestion.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 24 octobre 2022

Signé, le Préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Signé, le préfet du département de Seine-et-Marne

SIGNÉ

Lionel BEFFRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-10-24-00006

91 Convention delegation gestion 364

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Et
Le préfet de département de l'Essonne**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de l'Essonne, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux

filières locales du reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) et la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfecture de région notifie à chaque préfecture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

1-3 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement être engagés et payés avant la fin de l'année selon l'instruction établie pour la fin de gestion.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 24 octobre 2022

Signé, le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Signé, le préfet du département de l'Essonne

SIGNÉ

Bertrand GAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2022-10-24-00005

94 Convention delegation gestion 364

**Convention de délégation de gestion
entre
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Et
La préfète de département du Val-de-Marne**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la préfète du département du Val-de-Marne, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux

filières locales du reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

La Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) et la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

I.2. Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

P364 « Cohésion »

UO 0364-MCTR-DR75.

Action 364-07 « Cohésion territoriale »

Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfeture de région notifie à chaque préfeture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

1-3 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur ;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui devront obligatoirement être engagés et payés avant la fin de l'année selon l'instruction établie pour la fin de gestion.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 24 octobre 2022

Signé, le Préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Signé, la préfète du département du Val-de-Marne

SIGNÉ

Sophie THIBAUT

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2022-10-10-00006

Arrêté portant ouverture des registres
d'inscription aux épreuves finales et évaluations
de contrôle continu du baccalauréat général et
technologique session 2023 des
académies de Créteil, Paris et Versailles

Arrêté portant ouverture des registres d'inscription aux épreuves finales et évaluations de contrôle continu du baccalauréat général et technologique session 2023 des académies de Créteil, Paris et Versailles

Le directeur du service interacadémique des examens et concours,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-9, D. 334-15 et D. 336-15 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les registres d'inscription aux épreuves finales et évaluations de contrôle continu du baccalauréat général et technologique session 2023 sont ouverts **du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022**. La préinscription s'effectue en ligne sur l'application CYCLADES.

Article 2. – A l'issue de sa préinscription en ligne, chaque candidat doit déposer **au plus tard le 25 novembre 2022** sa confirmation d'inscription datée et signée sur son espace candidat CYCLADES.

Article 3. – La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 10 octobre 2022

Le directeur du service interacadémique des examens et concours

Signé

Frédéric MULLER